

VI.

Si dans l'épreuve qui sera faite il s'en trouve de rebut, lesdits Capitaines seront tenus de payer trente livres pour chacun de ceux qui seront rebutez.

VII.

LADITE somme de Trente livres sera employée par les Gouverneurs & Intendants ou Commissaires Ordonnateurs, en achat de Fusils pour les pauvres Habitans, lesquels leur seront distribuez aussitost.

VIII.

LESDITS Capitaines laisseront les Fusils qu'ils auront apportez dans les Magasins de Sa Majesté, jusques à ce que leurs correspondans les aient vendus, ou que les Gouverneurs les aient fait distribuer dans les Compagnies de Milices, auquel cas ils donneront conjointement avec l'Intendant ou Commissaire Ordonnateur les ordres necessaires pour leur payement.

IX.

LESDITS Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant ou Commissaire Ordonnateur, de la remise desdits Fusils, dans lequel sera fait mention des sommes qu'ils auront payé en cas qu'il y en ait eû de rebutez.

X.

ILS seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur declaration, lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté,